

## **CRC-9/2 : Arsénate de plomb**

*Le Comité d'étude des produits chimiques,*

*Rappelant* l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

*Ayant examiné* les notifications de mesures de réglementation finales concernant l'arsénate de plomb (n° CAS 7784-40-9) soumises par le Japon et le Pérou<sup>1</sup>,

1. *Conclut* que la notification de mesure de réglementation finale concernant l'arsénate de plomb soumise par le Pérou satisfait aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention;
2. *Adopte* la justification des conclusions du Comité relatives à la notification concernant l'arsénate de plomb soumise par le Pérou, qui figure dans l'annexe à la présente décision;
3. *Note* que, puisque seule une notification satisfait aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention, aucune autre mesure ne sera prise pour le moment.

### **Annexe à la décision CRC-9/2**

#### **Justification de la conclusion du Comité d'étude des produits chimiques que la notification de mesure de réglementation finale concernant l'arsénate de plomb soumise par le Pérou satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam**

1. La mesure de réglementation finale notifiée par le Pérou annulait l'homologation des préparations d'arsénate de plomb, ce qui se traduisait par une interdiction de l'utilisation de l'arsénate de plomb comme pesticide, y compris l'importation, la fabrication, la préparation, la distribution ou la commercialisation d'un tel pesticide. Après examen de la notification de mesure de réglementation finale et de la documentation à l'appui présentées par la Partie, le Comité a conclu que la mesure avait été prise pour protéger l'environnement. Il a été jugé que la notification présentée par la Partie fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention de Rotterdam.

2. La notification et la documentation à l'appui soumises à l'examen du Comité figuraient dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.9/6 et Add.2 et 3. Aucune information concernant l'existence d'échanges commerciaux internationaux de la substance n'était fournie dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.9/INF/8.

### **I. Pérou**

#### **a) Portée de la mesure de réglementation notifiée**

3. La mesure de réglementation finale notifiée par le Pérou annulait l'homologation des préparations d'arsénate de plomb, ce qui se traduisait par une interdiction de l'utilisation de l'arsénate de plomb comme pesticide, y compris l'importation, la fabrication, la préparation, la distribution ou la commercialisation d'un tel pesticide. La mesure (résolution n° 013-2012-AG-SENASA, publiée au journal officiel le 1<sup>er</sup> février 2012) était fondée sur l'évaluation des données écotoxicologiques figurant dans le rapport n° 526-11-AG-DVM-DGAAADGA-94633-2011.

#### **b) Critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II**

a) *Confirme* que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement;

4. Le Comité a confirmé que la mesure de réglementation finale avait été prise pour

---

<sup>1</sup> UNEP/FAO/RC/CRC.9/6, UNEP/FAO/RC/CRC.9/6/Add.1, UNEP/FAO/RC/CRC.9/6/Add.2.

protéger la santé humaine ou l'environnement.

5. D'après le rapport n° 526-11-AG-DVM-DGAAADGA-94633-2011, le pesticide arsénate de plomb était considéré comme une substance bioaccumulative à mobilité et persistance élevées dans les sols et l'eau, à fort potentiel d'infiltration dans les eaux souterraines et stable vis-à-vis de la photolyse dans les sols. D'après les données de l'évaluation écotoxicologique, l'arsénate de plomb est classé comme moyennement toxique pour les oiseaux, les abeilles et les organismes aquatiques (vertébrés et invertébrés) et légèrement toxique pour les vers de terre et les algues.

**c) Critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II**

*b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation des risques. Cette évaluation doit s'appuyer sur une analyse des données scientifiques effectuée en tenant compte du contexte propre à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit attester que :*

- i) Les données ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues;*
- ii) Ces données ont été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiques reconnus;*

6. La mesure de réglementation finale était basée sur une évaluation des risques. Les renseignements relatifs à l'évaluation figuraient dans le rapport n° 526-11-AG-DVM-DGAAA-DGA-94633-2011 (publié par la direction de la Gestion écologique agricole de la direction générale des Affaires écologiques agricole du ministère de l'Agriculture) et dans la documentation à l'appui communiquée par le Pérou. Outre ce rapport, des sources d'informations officielles ayant fait l'objet d'un examen par les pairs au plan international avaient été consultées. Ces informations sont reconnues au plan international et ont été obtenues par des méthodes scientifiques reconnues. Il a également été tenu compte d'autres études scientifiques au niveau national et rapports techniques au niveau international.

*iii) La mesure de réglementation finale se fonde sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Partie qui en est l'auteur;*

7. Sur la base des renseignements contenus dans le rapport n° 526-11-AG-DVM-DGAAA-DGA-94633-2011 et dans la documentation à l'appui communiquée par le Pérou, le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale se fondait sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre au Pérou (Iannacone et al., 2009). L'évaluation des risques indiquait que l'utilisation de l'arsénate de plomb comme pesticide au Pérou se traduisait par des quotients de risques élevés pour les invertébrés terrestres.

**d) Critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II**

*c) Détermine si la mesure de réglementation finale suffit à justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III après avoir déterminé :*

- i) Si l'application de la mesure de réglementation finale a entraîné, ou devrait entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois;*

8. La mesure de réglementation finale notifiée par le Pérou annulait l'homologation des préparations d'arsénate de plomb, ce qui se traduisait par une interdiction de l'utilisation de l'arsénate de plomb comme pesticide, y compris l'importation, la fabrication, la préparation, la distribution ou la commercialisation d'un tel pesticide au Pérou. Elle interdit également toute homologation future de la substance comme préparation pesticide. Par conséquent, elle entraînera une diminution sensible de la consommation d'arsénate de plomb.

- ii) *Si l'application de la mesure de réglementation finale a effectivement entraîné, ou devrait entraîner, une diminution importante des risques pesant sur la santé des personnes ou sur l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification;*

9. Puisque la mesure de réglementation finale annule l'homologation des préparations d'arsénate de plomb, les risques pesant sur l'environnement seront sensiblement réduits.

- iii) *Si les considérations à l'origine de la mesure de réglementation finale valent uniquement pour une zone géographique particulière ou pour d'autres cas précis;*

10. La notification ne comporte aucune indication que les considérations à l'origine de la mesure de réglementation finale valent uniquement pour une zone géographique particulière ou pour d'autres cas précis. Par conséquent, les considérations ayant motivé la mesure de réglementation finale ne valent pas uniquement pour le Pérou.

- iv) *S'il est prouvé que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux;*

11. Bien qu'aucune information sur l'existence d'échanges commerciaux internationaux de la substance n'ait été disponible, une réintroduction de ce dernier sur les marchés internationaux est possible.

**e) Critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II**

*d) Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.*

12. Rien n'indique, ni dans la notification ni dans la documentation à l'appui, que la mesure de réglementation finale avait été motivée par un abus intentionnel.

**f) Conclusion**

13. Le Comité a conclu que la notification de mesure de réglementation finale émanant du Pérou satisfaisait aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention.